



Canada
Province de Québec
MRC de Lac-Saint-Jean-Est
MUNICIPALITÉ DE LAMARCHE

EXTRAIT DE PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité de Lamarche tenue le lundi, 7 novembre 2022 à 19h00, au lieu des sessions du conseil sous la présidence de M. Lucien Boily, maire suppléant, et à laquelle il y a quorum légal.

Sont présent•e•s

Madame la conseillère Lili Côté
Monsieur le conseiller Dany Boucher, Jean-Pierre Ménard et Jean-Denis Morel

Sont absente•s

Madame la conseillère Chantal Laporte
Monsieur le Maire, Michel Bergeron

Est également présent

M. Hendrick M. Larouche, directeur général

222-11-22 5.12 ADOPTION DU RÈGLEMENT NO 2022-30 REMPLACANT LE RÈGLEMENT NO 2021-13 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

RÈGLEMENT NO 2022-30 REMPLACANT LE RÈGLEMENT NO 2021-13 CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE

ATTENDU l'obligation d'adopter un règlement sur la gestion contractuelle conformément aux dispositions de l'article 938.1.2. du Code municipal du Québec;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation de ce règlement a été donné lors de la séance extraordinaire du 4 novembre 2022 ;

ATTENDU QUE ce projet de règlement a été déposé lors de cette même séance extraordinaire ;

PAR CONSÉQUENT

IL EST PROPOSÉ PAR monsieur le conseiller Dany Boucher

APPUYÉ PAR monsieur le conseiller Jean-Pierre Ménard

ET RÉSOLU

QU'un règlement soit et est adopté et qu'il soit et est par ce règlement statué et décrété ce qui suit :

Article 1 - Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission

- a) Le conseil délègue au directeur général le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent.
- b) Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- c) Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de la Municipalité de Lamarche doit préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- d) Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants:

- Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'a communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.
- Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.

Article 2 - Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres

- a) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- b) Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée

Article 3 - Mesures visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi

- a) Tout membre du conseil ou tout employé de la Municipalité de Lamarche s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme.
- b) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne s'est livré à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite

Article 4 - Mesures avant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption

- a) La Municipalité de Lamarche doit, dans le cas des appels d'offres sur invitation écrite, favoriser dans la mesure du possible l'invitation d'entreprises différentes. L'identité des personnes ainsi invitées ne peut être rendue publique que lors de l'ouverture des soumissions.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne s'est livré à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- d) Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés au paragraphe qui précède, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.

Article 5 - Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts

- a) Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant, doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- b) Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- c) Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant qu'il n'existait aucun lien suscitant ou susceptible de susciter un conflit d'intérêts en raison de ses liens avec un membre du conseil ou un fonctionnaire.

Article 6 - Mesures avant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte

a) Aux fins de tout appel d'offres, est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.

b) Lors de tout appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la Municipalité de Lamarche de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en référant le demandeur à la personne responsable

Article 7 - Mesures visant à encadrer la prise de toute décision avant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat

a) La Municipalité de Lamarche doit, dans tout contrat, établir une procédure encadrant toute autorisation de modification du contrat et prévoir que telle modification n'est possible que si elle est accessoire au contrat et n'en change pas la nature.

b) La Municipalité de Lamarche doit prévoir dans les documents d'appel d'offres tenir des réunions de chantier régulièrement pendant l'exécution de travaux afin d'assurer le suivi de l'exécution du contrat

Article 8 - Règles particulières aux contrats de gré à gré

a) La Municipalité de Lamarche peut passer de gré à gré tout contrat qui comporte une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut, selon la règle générale, être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, conformément aux règles qui suivent.

b) La passation d'un contrat de gré à gré offre la possibilité d'agir simplement, rapidement et efficacement pour combler un besoin. Ce mode permet également à la Municipalité de Lamarche de discuter ouvertement avec une ou plusieurs entreprises, ce qui peut l'aider à mieux définir son besoin en fonction des informations fournies par les cocontractants potentiels. À la suite des discussions, la Municipalité de Lamarche est libre de négocier avec l'entreprise retenue les modalités d'une éventuelle entente (prix, quantité, délai de livraison, etc.).

c) Avant l'attribution d'un contrat de gré à gré comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut, selon la règle générale, être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de Lamarche de le faire, des offres doivent être sollicitées auprès d'au moins deux (2) fournisseurs potentiels susceptibles de répondre aux exigences du contrat. Même dans ce cas, la Municipalité de Lamarche n'est pas tenue d'accorder le contrat au fournisseur ayant soumis le prix le plus bas et elle demeure libre d'accorder le contrat à l'un ou l'autre des fournisseurs ayant soumis un prix en fonction de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement **du** meilleur intérêt de la Municipalité de Lamarche.

d) Lors de l'attribution de gré à gré des contrats comportant une dépense de 25 000 \$ ou plus mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut, selon la règle générale, être adjugé qu'après une demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 du Code municipal du Québec, lorsque cela est possible et qu'il est dans le meilleur intérêt de la Municipalité de Lamarche de le faire, l'alternance entre les fournisseurs potentiels est privilégiée. Afin de favoriser une telle rotation et lorsque cela est possible, une liste de fournisseurs potentiels est constituée et maintenue à jour. La rotation ne devrait jamais se faire au détriment de la saine administration, dont la saine gestion des dépenses publiques, de tous autres facteurs pertinents ou plus généralement du meilleur intérêt de la Municipalité de Lamarche.

e) Le Conseil, le directeur général ou le directeur général adjoint de la Municipalité de Lamarche peuvent, en tout temps, exiger le respect d'un processus de demande de soumissions plus exigeant que celui prévu par le présent règlement lorsqu'il est jugé que les intérêts de la Municipalité de Lamarche seraient mieux servis.

f) Le point f) de l'article 8 du présent règlement est effectif à compter du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique la municipalité

doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifiée à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés à l'article 8d) du présent règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

8.1 Mesures

Lorsque la Municipalité choisit d'accorder un contrat de gré à gré, les mesures suivants s'appliquent, à moins que ces mesures ne soient incompatibles avec la nature du contrat :

a) Lobbyisme :

Tout membre du conseil et tout fonctionnaire ou employé doit rappeler, à toute personne qui prend l'initiative de communiquer avec lui afin d'obtenir un contrat l'existence de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*, lorsqu'il estime qu'il y a contravention à cette loi.

La Municipalité privilégie la participation des membres du conseil et des fonctionnaires et employés à une formation destinée à la renseigner sur les disposition législatives et réglementaires applicables en matière de lobbyisme.

b) Intimidation, trafic d'influence ou corruption :

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que toutes autres personnes oeuvrant pour la Municipalité doit dénoncer, le plus tôt possible, toute tentative d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption dont il a été témoin dans le cadre de ses fonctions. Cette mesure ne pas être interprétée comme limitant le droit de la personne concernée à porte plainte auprès d'un service de police ou d'une autre autorité publique.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général : le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute personne oeuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directement ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est pas impliqué. S'ils sont les deux impliqué, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipal non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

c) Conflits d'intérêts :

Tout membre du conseil, tout fonctionnaire ou employé, de même que tout autre personne oeuvrant pour la Municipalité impliqué dans la préparation de documents contractuels ou dans l'attribution de contrats, doit dénoncer, le plus tôt possible, l'existence de tout intérêt pécuniaire dans une personne morale, société ou entreprise susceptible de conclure un contrat avec la Municipalité.

Un membre du conseil fait cette dénonciation au directeur général ; le directeur général ; le directeur général au maire ; les autres fonctionnaires et employés ainsi que toute autre personne oeuvrant pour la Municipalité, au directeur général. Lorsque la dénonciation implique directeur ou indirectement le maire ou le directeur général, la dénonciation est faite à celui qui n'est ps impliqué. S'ils sont tous les deux impliqués, la dénonciation est faite au maire suppléant ou à un autre membre du conseil municipalité non impliqué. La personne qui reçoit la dénonciation doit la traiter avec diligence et prendre les mesures appropriées en fonction de la nature de la situation dénoncée.

d) Modification d'un contrat :

Toute modification apportée à un contrat et qui a pour effet d'en augmenter le prix doit être justifiée par la personne responsable de la gestion de ce contrat, en considérant les règles applicables pour autoriser une telle modification.

La Municipalité ne peut modifier un contrat accordé à la suite de l'appel d'offres, sauf dans le cas où la modification constitue un accessoire à celui-ci et n'en change pas la nature.

Article 9 — Rapport

Au moins une fois l'an, la Municipalité de Lamarche dépose, lors d'une séance du conseil, un rapport concernant l'application du présent règlement.

Article 10 - Abrogation de la politique de gestion contractuelle

Le présent règlement abroge à toute fin que de droit la politique de gestion contractuelle adoptée antérieurement et tout règlement antérieur portant sur le même objet.

Article 11 - Entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE 1

DOCUMENT D'INFORMATION

(Gestion contractuelle)

(Article 8.1 du règlement numéro 2022-30 sur la gestion contractuelle)

La Municipalité a adopté un Règlement sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
 - assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
 - prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
 - prévenir les situations de conflit d'intérêts;
 - prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
 - encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- favoriser, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense de 25 000 \$ ou plus, mais inférieure au seuil de la dépense d'un contrat **qui** ne peut être adjudgé qu'après **une** demande de soumissions publique en vertu de l'article 935 *C.M.* (ou de l'article 573 *L.C.V.*)
- Ce règlement peut être consulté en cliquant sur le lien ci-après : <https://municipalite.lamarche.qc.ca/gestion-contrats>

Toute personne qui entend contracter avec la Municipalité est invitée à prendre connaissance du Règlement sur la gestion contractuelle et à s'informer auprès du directeur général si elle a des questions à cet égard.

Par ailleurs, toute personne qui aurait de l'information relativement au non-respect de l'une ou l'autre des mesures y étant contenues est invitée à en faire part au directeur général ou au maire. Ces derniers verront, si cela s'avère nécessaire, à prendre les mesures utiles ou référer la plainte et la documentation aux autorités compétentes.

ANNEXE 2

DÉCLARATION DU SOUMISSIONNAIRE

(Gestion contractuelle)

Je, soussigné(e), soumissionnaire ou représentant **du** soumissionnaire déclare solennellement qu'au meilleur de ma connaissance :

- a) la présente soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec toute autre personne en contravention à toute loi visant à **lutter contre le truquage** des offres;

b) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, je déclare que cette communication a fait l'objet d'une inscription au registre des Lobbyistes, tel qu'exigé en vertu de la loi le cas échéant;

C) ni moi ni aucun des collaborateurs, représentants ou employés du soumissionnaire ne nous sommes livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption, à l'endroit d'un membre du conseil, d'un fonctionnaire ou employé ou de toute autres personnes oeuvrant pour la Municipalité dans la cadre de la présente demande

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce e jour de 20,

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

ANNEXE 3

DÉCLARATION DU MEMBRE D'UN COMITÉ DE SÉLECTION

Je, soussigné(e), membre du comité de sélection relativement à (identifier le contrat), déclare solennellement n'avoir aucun intérêt pécuniaire particulier, direct ou indirect, à l'égard de ce contrat.

Je m'engage à ne pas divulguer le mandat qui m'a été confié par la Municipalité, de même qu'à ne pas utiliser, communiquer, tenter d'utiliser ou de communiquer, tant pendant mon mandat qu'après celui-ci, les renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de mes fonctions de membre du comité de sélection.

ET J'AI SIGNÉ :

Affirmé solennellement devant moi à

ce e jour de 20

Commissaire à l'assermentation pour le Québec

Avis de motion : 4 novembre 2022

Dépôt et présentation du projet de règlement : 4 novembre 2022

Adoption du règlement : 7 novembre 2022

Publication du règlement : 8 novembre 2022

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Copie certifiée conforme donnée à Lamarche le 8^e jour de novembre 2022

Hendrick M. Larouche
Directeur général